

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé du budget et des
comptes publics

Direction générale des douanes
et des droits indirects

Décision administrative n° 25-001

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE GARANTIE ET TRAITEMENTS COMPTABLES DANS LA VERSION 1 DE DELTA-IE

Références :

- Règlement n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU)
- Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (AD du CDU)
- Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (AE du CDU)

La mise en conformité du suivi des montants de référence des garanties globales avec les dispositions de la réglementation de l'Union est permise grâce au déploiement du service en ligne de dédouanement Delta-IE, qui modifie pour partie :

- les modalités déclaratives relatives à la garantie ; et
- le traitement comptable des montants à garantir et des liquidations de droits et taxes repris sur les déclarations en douane.

Cette note vise à préciser les obligations déclaratives des opérateurs en matière de garantie pour chaque modalité de dédouanement autorisée dans la version 1 de Delta-IE à l'import.

Elle décrit également le mode de suivi du montant de la garantie réalisé sur crédit TRIGO et les modalités d'inscription des liquidations en comptabilité.

Les dispositions décrites dans la présente décision sont applicables aux opérations déclarées dans le service en ligne de dédouanement Delta-IE.

Les instructions pour l'export demeurent en vigueur jusqu'à la mise en service du volet export de Delta-IE.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau Comptabilité
et recouvrement,



Fabrice DEMAISON

Table des matières

Fiche n°1 : Paiement au comptant, report de paiement et garantie des dettes nées dont l'exigibilité n'est pas certaine.....	4
I. Dédouanement en un temps.....	4
A. Paiement au comptant.....	4
1. Données à indiquer sur la déclaration.....	4
2. Suites comptables.....	4
B. Paiement au comptant des dettes nées avec garantie des dettes nées non exigibles.....	4
1. Données à indiquer sur la déclaration.....	4
2. Suites comptables.....	5
C. Report de paiement.....	5
1. Données à indiquer sur la déclaration.....	5
2. Suites comptables.....	6
II. Dédouanement en deux temps.....	7
A. Dédouanement en deux temps avec déclaration complémentaire générale.....	7
B. Dédouanement en deux temps avec déclaration complémentaire périodique.....	7
1. Données à indiquer sur la déclaration simplifiée et sur la déclaration complémentaire.....	7
2. Procédure de validation de la déclaration simplifiée.....	7
3. Procédure de validation de la déclaration complémentaire.....	7
4. Suites comptables.....	8
C. Fonctionnement comptable de l'autorisation de valeur provisoire.....	8
Fiche n°2 : Spécificités relatives aux régimes particuliers.....	10
I. Régimes particuliers couverts par la garantie des dettes nées et régimes assimilés.....	10
A. Admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation (régime 53 D51).....	10
1. Données à indiquer sur la déclaration.....	10
2. Suites comptables.....	10
B. Destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation (régime 44).....	11
1. Données à indiquer sur la déclaration.....	11
2. Suites comptables.....	11
C. Mise en libre pratique anticipée dans le cadre du perfectionnement passif (régimes 46 et 48).....	11
1. Données à indiquer sur la déclaration.....	11
2. Suites comptables.....	12
II. Régimes particuliers couverts par la garantie des dettes susceptibles de naître.....	12
A. Entrepôt douanier (régime 71).....	12
B. Perfectionnement actif (régime 51).....	13
C. Admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation (régime 53 hors D51).....	13
D. Destination particulière en exonération totale de droits à l'importation (régime 44).....	13

Fiche n°1 : Paiement au comptant, report de paiement et garantie des dettes nées dont l'exigibilité n'est pas certaine

I. Dédouanement en un temps

Résumé :

Dans le cadre du dédouanement en un temps, l'opérateur dispose de la possibilité :

- de payer les droits et taxes liquidés sur la déclaration **au comptant** ; ou
- de bénéficier du **report de paiement** (CDU, art. 110 et 111 et code des douanes, art. 114).

Si une dette dont l'exigibilité ou le montant ne sont pas certains doit être garantie, une garantie couvrant les dettes nées doit être présentée.

A. Paiement au comptant

1. Données à indiquer sur la déclaration

L'opérateur **ne complète pas** l'E.D 12 10 000 000 – *Report de paiement* (niveau D). Le système en déduit que le mode de paiement choisi est le paiement au comptant.

Lorsque les contrôles automatisés et les contrôles éventuels du service permettent de déterminer que la marchandise remplit les conditions pour être libérée, la déclaration est placée à l'état *Paiement au comptant* automatiquement ou sur action du service.

La déclaration comporte, selon la situation :

- une liquidation de montants de droits et taxes générée par le moteur tarifaire ; et / ou
- des taxations pré-calculées renseignées par l'opérateur (exemple : des droits de port).

2. Suites comptables

Une somme à recouvrer (SAR) de type DEC est enregistrée en comptabilité.

Tant que la SAR n'a pas été payée, elle peut être modifiée en fonction des invalidations et des rectifications de déclaration autorisées par le bureau.

Invalidations et rectifications autorisées avant paiement de la SAR DEC	Invalidations et rectifications autorisées après paiement de la SAR DEC
Les invalidations de déclaration annulent les SAR DEC et les rectifications de déclaration les mettent à jour, voire les annulent (si les déclarations ne comportent plus de liquidation à l'issue de la rectification).	Les invalidations et les rectifications de déclaration ne mettent plus à jour la SAR DEC. Une régularisation est nécessaire par : <ul style="list-style-type: none">– la notification des montants dus à l'opérateur ; ou– l'instruction d'une demande de remboursement.

Pour obtenir la mainlevée des marchandises, l'opérateur doit payer les montants dus soit au bureau, soit à la recette. Le service donne le bon à enlever (BAE) à la déclaration.

B. Paiement au comptant des dettes nées avec garantie des dettes nées non exigibles

1. Données à indiquer sur la déclaration

L'opérateur **ne complète pas** l'E.D 12 10 000 000 – *Report de paiement* (niveau D). Le système en déduit que le mode de paiement choisi est le paiement au comptant.

L'opérateur **renseigne** une référence de crédit TRIGO (CREG) qui couvre le risque *Enlèvement douane*, dans l'E.D 99 03 069 000 – *numéro GRN* (niveau D).

Le format de cet E.D est : 00DN[n°CREG]000000000.

La référence de crédit renseignée dans l'E.D 99 03 069 000 est :

- en compte propre, celle de l'importateur ;
- en représentation directe, celle de l'importateur ou celle du représentant en douane enregistré (RDE) ;
- en représentation indirecte, celle de l'importateur ou celle du RDE. Si le crédit est celui de l'importateur, le RDE doit avoir mandat sur le crédit de l'importateur.

Rappel : en représentation indirecte, l'importateur n'apparaît pas en case « déclarant », l'utilisation de son crédit par le RDE nécessite la mise en place d'une procuration en douane avec fiche MACR.

Lorsque les contrôles automatisés et les contrôles éventuels du service permettent de déterminer que la marchandise remplit les conditions pour être libérée, la déclaration est placée à l'état *Paiement au comptant* automatiquement ou sur action du service. Si le niveau du crédit est insuffisant pour permettre l'imputation du montant de dettes nées non exigibles sur le crédit, la déclaration est placée à l'état *Crédit en attente*.

Dans ce cas, Delta-IE interroge régulièrement TRIGO : il vérifie que le montant du crédit a augmenté pour permettre l'enregistrement du montant de l'opération concernée. Pour dégager du crédit, l'opérateur peut :

- télépayer des bordereaux créditaires ; ou
- demander au service l'apurement de mouvements relatifs à des dettes nées non exigibles (sur présentation des éléments justificatifs que la prise de garantie peut être levée).

Si cette situation de blocage se produit régulièrement, l'opérateur doit revoir le montant de référence de son autorisation de garantie globale.

La déclaration comporte, selon la situation :

- une liquidation de montants de droits et taxes générée par le moteur tarifaire ; et / ou
- des taxations pré-calculées renseignées par l'opérateur ; et / ou
- des montants de dettes dont l'exigibilité n'est pas certaine, liquidés par le moteur tarifaire (exemple : droits antidumping provisoires).

2. *Suites comptables*

Une somme à recouvrer (SAR) de type DEC est enregistrée en comptabilité.

Le montant de dettes nées non exigibles est envoyé à TRIGO pour imputation sur le crédit utilisé¹, dans l'attente du dénouement de la situation ayant conduit à la prise de garantie. Les mouvements envoyés à TRIGO sont de type **IMA** ou **COA**, en fonction du type de déclaration d'importation.

Tant que la SAR n'a pas été payée, elle peut être modifiée en fonction des invalidations et des rectifications de déclaration autorisées par le bureau. À l'inverse, le mouvement de garantie des dettes non exigibles sur TRIGO reste modifiable, même après paiement de la SAR.

Invalidations et rectifications autorisées avant paiement de la SAR DEC	Invalidations et rectifications autorisées après paiement de la SAR DEC
Les invalidations de déclaration annulent les SAR DEC et les rectifications de déclaration les mettent à jour, voire les annulent (si les déclarations ne comportent plus de liquidation à l'issue de la rectification).	Les invalidations et les rectifications de déclaration ne mettent plus à jour la SAR DEC. Une régularisation est nécessaire par : <ul style="list-style-type: none">– la notification des montants dus à l'opérateur ; ou– l'instruction d'une demande de remboursement.
Le mouvement TRIGO de garantie des dettes nées non exigibles est mis à jour.	

Pour obtenir la mainlevée des marchandises, l'opérateur doit payer les montants dus soit au bureau, soit à la recette. Le service donne le bon à enlever (BAE) à la déclaration.

C. *Report de paiement*

1. *Données à indiquer sur la déclaration*

L'opérateur **complète** l'E.D 12 10 000 000 – *Report de paiement* (niveau D) en indiquant une référence de crédit TRIGO qui couvre le risque *Enlèvement douane*. Le système en déduit que l'opérateur choisit le report de paiement comme mode de paiement.

L'opérateur **renseigne** une référence de crédit TRIGO (CREG) qui couvre le risque *Enlèvement douane*, dans l'E.D 99 03 069 000 – *numéro GRN* (niveau D).

Le format de ces deux E.D est : 00DN[n°CREG]000000000.

Les références de crédit TRIGO indiquées pour ces deux E.D doivent être identiques.

1. Le crédit utilisé correspond à la somme des utilisations (montants imputés ou immobilisés pour couvrir une opération ou une activité).

La référence de crédit renseignée dans l'E.D 99 03 069 000 est :

- en compte propre, celle de l'importateur ;
- en représentation directe, celle de l'importateur ou celle du représentant en douane enregistré (RDE) ;
- en représentation indirecte, celle de l'importateur ou celle du RDE. Si le crédit est celui de l'importateur, le RDE doit avoir mandat sur le crédit de l'importateur.

Lorsque les contrôles automatisés et les contrôles éventuels du service permettent de déterminer que la marchandise remplit les conditions pour être libérée, la déclaration est placée à l'état *Bon à enlever* automatiquement ou sur action du service. Si le niveau du crédit est insuffisant pour permettre l'enregistrement des dettes nées exigibles et/ou des dettes nées non exigibles, la déclaration est placée à l'état *Crédit en attente*.

Dans ce cas, Delta-IE interroge régulièrement TRIGO : il vérifie que le montant du crédit a augmenté pour permettre l'enregistrement du montant de l'opération concernée. Pour dégager du crédit, l'opérateur peut :

- télépayer des bordereaux créditaires ; ou
- demander au service l'apurement de mouvements relatifs à des dettes nées non exigibles (sur présentation des éléments justificatifs que la prise de garantie peut être levée).

Si cette situation se produit régulièrement, l'opérateur doit revoir le montant de référence de son autorisation de garantie globale.

La déclaration comporte, selon la situation :

- une liquidation de montants de droits et taxes générée par le moteur tarifaire ; et / ou
- des taxations pré-calculées renseignées par l'opérateur ; et / ou
- des montants de dettes dont l'exigibilité n'est pas certaine, liquidés par le moteur tarifaire (exemple : droits antidumping provisoires).

2. Suites comptables

Le montant de dettes nées non exigibles est envoyé à TRIGO pour imputation sur le crédit utilisé², dans l'attente du dénouement de la situation ayant conduit à la prise de garantie. Les mouvements envoyés à TRIGO sont de type **IMA** ou **COA**, en fonction du type de déclaration d'importation.

Les montants de dettes nées dont le paiement est exigible sont envoyés à TRIGO pour imputation sur le disponible comptable³ du crédit. Les mouvements envoyés à TRIGO sont de type **IMA** ou **COA**, en fonction du type de déclaration d'importation.

Puis, la liquidation est enregistrée sur le bordereau créditaire ouvert pour la période de globalisation de paiement (jour, décade ou mois). Les bordereaux ainsi constitués sont de type « / » (droit commun) ou « T » (montants de TVA et fraction des montants d'octroi de mer décautionnés).

La liquidation peut être modifiée en fonction des invalidations et des rectifications de déclaration autorisées par le bureau **au cours de la journée comptable** (journée durant laquelle la déclaration a obtenu le bon à enlever dans Delta-IE). À l'inverse, le mouvement d'imputation sur TRIGO au titre des DNNE reste modifiable, même **après la journée comptable**.

Invalidations et rectifications autorisées au cours de la journée d'obtention du BAE	Invalidations et rectifications autorisées après le jour d'obtention du BAE
Les invalidations de déclaration mettent les liquidations à zéro dans TRIGO et les rectifications de déclaration les mettent à jour, voire les mettent à zéro (si les déclarations ne comportent plus de liquidation à l'issue de la rectification). Un historique des montants enregistrés dans TRIGO est disponible à la consultation dans le détail du mouvement.	Les invalidations et les rectifications de déclaration ne mettent plus à jour les montants enregistrés dans TRIGO. Une régularisation est nécessaire par : - la notification des montants dus à l'opérateur ; ou - l'instruction d'une demande de remboursement.
Le mouvement TRIGO de garantie des dettes nées non exigibles est mis à jour.	

2. Le crédit utilisé correspond à la somme des utilisations (montants imputés ou immobilisés pour couvrir une opération ou une activité).

3. Le disponible comptable correspond à la différence entre le crédit total (plafond) et la somme des créances définitives à payer.

II. Dédouanement en deux temps

Résumé :

Dans le cadre du dédouanement en deux temps, dans l'attente du déploiement des systèmes d'information interconnectés dans le cadre du système de garanties GUM, le **report de paiement** (CDU, art. 110 et 111 et CD, art. 114) est le seul mode de paiement proposé en France.

La présentation d'une garantie des dettes nées, qui permet de couvrir le report de paiement, est donc obligatoire sur la déclaration simplifiée et sur la déclaration complémentaire.

La déclaration complémentaire constitue le support des liquidations de droits et taxes et des montants à garantir.

A. Dédouanement en deux temps avec déclaration complémentaire générale

Le dédouanement en deux temps avec autorisation de régime simplifié sur déclaration n'est pas proposé dans la version 1 de Delta-IE. Il ne sera donc pas possible de déposer des déclarations complémentaires générales dans cette version du service en ligne de dédouanement.

B. Dédouanement en deux temps avec déclaration complémentaire périodique

1. Données à indiquer sur la déclaration simplifiée et sur la déclaration complémentaire

L'opérateur **complète** l'E.D 12 10 000 000 – *Report de paiement* (niveau D) en indiquant une référence de crédit TRIGO qui couvre le risque *Enlèvement douane*.

L'opérateur **renseigne** une référence de crédit TRIGO (CREG) qui couvre le risque *Enlèvement douane*, dans l'E.D 99 03 069 000 – *numéro GRN* (niveau D).

Le format de ces deux E.D est : 00DN[n°CREG]000000000.

2. Procédure de validation de la déclaration simplifiée

Les références de crédit TRIGO indiquées pour ces deux E.D doivent être identiques.

La référence de crédit renseignée dans l'E.D 99 03 069 000 est :

- en compte propre, celle de l'importateur ;
- en représentation directe, celle de l'importateur ou celle du représentant en douane enregistré (RDE) ;
- en représentation indirecte, celle de l'importateur ou celle du RDE. Si le crédit est celui de l'importateur, le RDE doit avoir mandat sur le crédit de l'importateur.

Lorsque les contrôles automatisés et les contrôles éventuels du service permettent de déterminer que la marchandise remplit les conditions pour être libérée, la déclaration est placée à l'état *Bon à enlever* (BAE) automatiquement ou sur action du service.

La déclaration simplifiée ne comporte aucune liquidation, ni aucun montant à garantir.

3. Procédure de validation de la déclaration complémentaire

Les références de crédit TRIGO indiquées pour les E.D 12 10 000 000 et 99 03 069 000 doivent être identiques.

La référence de crédit renseignée dans l'E.D 99 03 069 000 est :

- en compte propre, celle de l'importateur ;
- en représentation directe, celle de l'importateur ou celle du représentant en douane enregistré (RDE) ;
- en représentation indirecte, celle de l'importateur ou celle du RDE. Si le crédit est celui de l'importateur, le RDE doit avoir mandat sur le crédit de l'importateur.

Lorsque les contrôles automatisés permettent de déterminer que le BAE peut être octroyé, la déclaration est *automatiquement* placée à l'état *Bon à enlever*. Si le niveau du crédit est insuffisant pour permettre l'enregistrement des dettes nées exigibles et/ou des dettes nées non exigibles, la déclaration est placée à l'état *Crédit en attente*.

Dans ce cas, Delta-IE interroge régulièrement TRIGO : il vérifie que le montant du crédit a augmenté pour permettre l'enregistrement du montant de l'opération concernée, jusqu'à la date limite fixée pour la prise en compte, soit le 14^e jour qui suit la fin de la période de globalisation. Cette date atteinte, la déclaration complémentaire est annulée par le système. La déclaration simplifiée est placée à l'état *BAE – hors déclaration complémentaire* (se référer au point 4.b ci-dessous pour les suites à donner).

Si ses déclarations complémentaires restent régulièrement bloquées, l'opérateur doit impérativement revoir le montant de référence de son autorisation de garantie globale.

La déclaration complémentaire comporte, selon la situation :

- une liquidation de montants de droits et taxes générée par le moteur tarifaire ; et / ou
- des taxations pré-calculées renseignées par l'opérateur ; et / ou
- des montants de dettes dont l'exigibilité n'est pas certaine liquidés par le moteur tarifaire (exemple : droits antidumping provisoires).

4. Suites comptables

a. *Procédure standard*

Les montants de dettes nées non exigibles sont envoyées à TRIGO pour imputation sur le crédit utilisé, dans l'attente de la situation ayant conduit à la prise de garantie. Le mouvement est de type **DCPF**.

Les montants de dettes nées dont le paiement est exigible sont envoyés à TRIGO pour imputation sur le disponible comptable du crédit. Le mouvement est de type **DCPC**.

Les liquidations sont stockées dans TRIGO jusqu'au 13^e jour qui suit la fin de la période de globalisation.

Le 13^e jour qui suit la fin de la période de globalisation, les liquidations sont enregistrées en comptabilité sur le bordereau créditaire ouvert pour la période de globalisation déclarative (jour, décade ou mois). Le bordereau ainsi constitué est de type « P » (DCP droit commun) ou « R » (DCP montants de TVA et fraction des montants d'octroi de mer décautionné).

La liquidation peut être modifiée en fonction des invalidations et des rectifications de déclaration autorisées par le bureau avant le 14^e jour qui suit la fin de la période de globalisation. À l'inverse, le mouvement d'imputation sur TRIGO au titre des DNNE reste modifiable, même après cette date.

Invalidations et rectifications autorisées avant le 14^e jour qui suit la fin de la période de globalisation	Invalidations et rectifications autorisées à compter du 14^e jour qui suit la fin de la période de globalisation
Les invalidations de déclaration mettent les liquidations à zéro dans TRIGO et les rectifications de déclaration les mettent à jour, voire les mettent à zéro (si les déclarations ne comportent plus de liquidation à l'issue de la rectification). Un historique des montants enregistrés dans TRIGO est disponible à la consultation dans le détail du mouvement.	Les invalidations et les rectifications de déclaration ne mettent plus à jour les montants enregistrés dans TRIGO. Une régularisation est nécessaire par : – la notification des montants dus à l'opérateur ; ou – l'instruction d'une demande de remboursement.
Le mouvement TRIGO de garantie des dettes nées non exigibles est mis à jour.	

b. *Procédure de régularisation*

Une régularisation doit être mise en œuvre lorsque la déclaration complémentaire a été annulée automatiquement, parce que le niveau du crédit était insuffisant pour permettre l'enregistrement des montants et que la date limite fixée pour la prise en compte est atteinte (soit le 14^e jour qui suit la fin de période de globalisation déclarative).

L'opérateur doit déposer une déclaration standard de régularisation (déclaration un temps) à payer au comptant. Le cas échéant, il renseigne sur sa déclaration un crédit TRIGO qui couvre le risque *Enlèvement douane* pour permettre la prise en garantie des montants de dettes nées non exigibles. Il peut s'agir :

- de son propre crédit, si le niveau du crédit est suffisant pour couvrir l'opération, si son plafond a été augmenté suite à la constitution d'une garantie complémentaire (une consignation) ;
- du crédit d'un représentant en douane enregistré.

C. Fonctionnement comptable de l'autorisation de valeur provisoire

En cas de recours à l'autorisation de valeur provisoire (AVP), une garantie suffisante doit être constituée pour couvrir le paiement de la dette entre le moment où la marchandise obtient la mainlevée sur la base des énonciations de la déclaration simplifiée et le moment où l'opérateur est en mesure de déposer la déclaration complémentaire. En application des dispositions de l'article 146(3^{ter}) de l'AD du CDU, ce délai ne peut pas dépasser 2 ans⁴.

4. Voir la section V de la décision administrative 24-054 relative aux déclarations simplifiées et complémentaires publiée au bulletin officiel des douanes n° 7525 du 13 août 2024.

Le montant prévu lors de la mise en place de la garantie globale pour couvrir les déclarations validées avec recours à l'AVP doit être immobilisé par le service sur le crédit TRIGO avant validation de la ou des déclarations concernées.

Si le crédit utilisé pour couvrir les opérations projetées est celui d'un représentant en douane enregistré (RDE), l'immobilisation est réalisée sur le crédit du RDE.

Le montant immobilisé est réévalué annuellement pour s'assurer qu'il est suffisant pour couvrir les montants en jeu sur la durée moyenne de rotation.

À la validation de la déclaration complémentaire, les montants de dettes nées dont le paiement est exigible, liquidés sur la base de la valeur définitive, sont envoyés à TRIGO pour imputation sur le disponible comptable⁵ du crédit. Le mouvement est de type **DCPC**.

La liquidation est immédiatement inscrite en comptabilité. Le bordereau ainsi constitué est télépayable dès le lendemain.

Note : Dans le cadre des opérations déclarées sous couvert d'une autorisation de valeur provisoire, si des redevances constitutives du droit de port sont dues, la suspension du paiement de ces redevances, jusqu'au dépôt de la déclaration complémentaire, n'est pas possible.

S'agissant de redevances pour service rendu (l'opérateur a utilisé un ouvrage public et a bénéficié de prestations fournies à cette occasion), les montants dus doivent être liquidés par l'opérateur sur formulaire Cerfa n°30-3067 (droit de port sur les marchandises – DSM), auprès du bureau et réglés de manière globalisée (par décade ou mensuellement) auprès de la recette.

Par ailleurs, l'acte d'engagement doit couvrir les dispositions de l'article 285§3 du code des douanes.

5. Le disponible comptable correspond à la différence entre le crédit total (plafond) et la somme des créances définitives à payer.

Fiche n°2 : Spécificités relatives aux régimes particuliers

I. Régimes particuliers couverts par la garantie des dettes nées et régimes assimilés

Résumé :

Lorsque le placement des marchandises est réalisé en exonération partielle de droits à l'importation, les régimes de l'admission temporaire et de la destination particulière mettent en jeu les deux types de dettes. Un montant de dettes nées et un montant de dettes susceptibles de naître doivent alors être couverts.

Dans cette situation, **la garantie des dettes nées** couvre ces deux montants.

Les montants à garantir sont imputés sur crédit TRIGO.

Tous les opérateurs doivent calculer les montants à garantir au titre d'une opération donnée et l'indiquer sur la déclaration en douane de placement, y compris les OEA-C et F, qui sont autorisés à présenter une garantie d'un niveau réduit (30 %) pour les dettes nées.

Les placements de marchandises sous les régimes de mise en libre pratique anticipée peuvent également mettre en jeu des montants de dettes nées à garantir.

Les montants à garantir sont également imputés sur crédit TRIGO.

A. Admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation (régime 53 D51)

1. Données à indiquer sur la déclaration

L'opérateur **doit renseigner** une référence de crédit TRIGO (CREG) qui couvre le risque *Enlèvement douane*, dans l'E.D 99 03 069 000 – *numéro GRN* (niveau D).

Le format de cet E.D est : 00DN[n°CREG]000000000.

La référence de crédit renseignée dans l'E.D 99 03 069 000 est :

- en compte propre, celle de l'importateur ;
- en représentation directe, celle de l'importateur ou celle du représentant en douane enregistré (RDE) ;
- en représentation indirecte, celle de l'importateur ou celle du RDE. Si le crédit est celui de l'importateur, le RDE doit avoir mandat sur le crédit de l'importateur.

Rappel : en représentation indirecte, l'importateur n'apparaît pas en case « déclarant », l'utilisation de son crédit par le RDE nécessite la mise en place d'une procuration en douane avec fiche MACR.

L'opérateur doit également indiquer un montant à garantir dans l'E.D 99 03 071 000 – *Montant à couvrir*, associé au GRN.

Le montant à garantir au titre d'une opération de placement sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle de droits correspond au :

- montant de la dette douanière calculée sur la base du tarif extérieur commun ;
- montant de la dette fiscale composée des impositions nationales hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui est due au moment du placement sous le régime⁶.

La déclaration comporte, selon la situation :

- une liquidation de TVA générée par le moteur tarifaire (si l'opérateur est non identifié à la TVA en France) ; et / ou
- des taxations pré-calculées renseignées par l'opérateur (des droits de port, par exemple) ; et / ou
- un montant à garantir calculé et renseigné par le déclarant.

2. Suites comptables

Le montant à couvrir est envoyé à TRIGO pour imputation sur le crédit utilisé, dans l'attente de l'apurement du régime (réexportation des marchandises, mise en libre pratique, etc.). Les mouvements envoyés à TRIGO sont de type IMA, COA ou DCPF, en fonction du type de déclaration d'importation, associés au code-taxe **RPAR**.

Le traitement des montants de dettes nées dont le paiement est exigible dépend de la modalité de dédouanement choisie (un temps ou deux temps) et du mode de paiement demandé (paiement au comptant ou report de paiement).

6. L'article 277 A-I.-7° b) du code général des impôts ne prévoit la suspension du paiement de la TVA que pour les importations de biens sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation (et non en exonération partielle).

B. Destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation (régime 44)

1. Données à indiquer sur la déclaration

L'opérateur **doit renseigner** une référence de crédit TRIGO (CREG) qui couvre le risque *Enlèvement douane*, dans l'E.D 99 03 069 000 – *numéro GRN* (niveau D).

Le format de cet E.D est : 00DN[n°CREG]000000000.

La référence de crédit renseignée dans l'E.D 99 03 069 000 est :

- en compte propre, celle de l'importateur ;
- en représentation directe, celle de l'importateur ou celle du représentant en douane enregistré (RDE) ;
- en représentation indirecte, celle de l'importateur ou celle du RDE. Si le crédit est celui de l'importateur, le RDE doit avoir mandat sur le crédit de l'importateur.

L'opérateur doit également indiquer un montant à garantir dans l'E.D 99 03 071 000 – *Montant à couvrir*, associé au GRN.

Le montant à garantir au titre d'une opération de placement sous le régime de la destination particulière en exonération partielle de droits correspond au :

- différentiel entre les droits calculés sur la base du tarif extérieur commun et ceux dus au placement, calculés sur la base du taux réduit ;
- montant de la dette fiscale composée des impositions nationales incidentes hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui est due au moment du placement sous le régime⁷.

La déclaration comporte, selon la situation :

- une liquidation de droits et taxes (TVA comprise, si l'opérateur est non identifié à la TVA en France) générée par le moteur tarifaire ;
- des taxations pré-calculées renseignées par l'opérateur, le cas échéant (des droits de port, par exemple) ; et
- un montant à garantir calculé et renseigné par le déclarant.

2. Suites comptables

Le montant à couvrir est envoyé à TRIGO pour imputation sur le crédit utilisé, dans l'attente de la levée de la surveillance douanière (présentation du décompte d'apurement). Les mouvements envoyés à TRIGO sont de type IMA, COA ou DCPF, en fonction du type de déclaration, associés au code-taxe **RPAR**.

Le traitement des montants de dettes nées dont le paiement est exigible dépend de la modalité de dédouanement choisie (un temps ou deux temps) et du mode de paiement demandé (paiement au comptant ou report de paiement).

C. Mise en libre pratique anticipée dans le cadre du perfectionnement passif (régimes 46 et 48)

1. Données à indiquer sur la déclaration

L'opérateur **doit renseigner** un crédit TRIGO (CREG) qui couvre le risque *Enlèvement douane*, dans l'E.D 99 03 069 000 –

numéro GRN (niveau D).

Le format de cet E.D est : 00DN[n°CREG]000000000.

La référence de crédit renseignée dans l'E.D 99 03 069 000 est :

- en compte propre, celle de l'importateur ;
- en représentation directe, celle de l'importateur ou celle du représentant en douane enregistré (RDE) ;
- en représentation indirecte, celle de l'importateur ou celle du RDE. Si le crédit est celui de l'importateur, le RDE doit avoir mandat sur le crédit de l'importateur.

Le cas échéant, l'opérateur doit également indiquer un montant à garantir dans l'E.D 99 03 071 000 – *Montant à couvrir*, associé au GRN.

En effet, en application des dispositions de l'article 262 du CDU, en cas d'importation préalable d'un produit de remplacement, une garantie est constituée, couvrant le montant du droit à l'importation qui serait exigible si les marchandises défectueuses n'étaient pas exportées dans un délai de deux mois à compter de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des produits de remplacement.

7. L'importation de marchandises sous le régime de la destination particulière ne fait pas partie des situations dans lesquelles le paiement de la TVA est suspendu en application des dispositions de l'article 277 A du code général des impôts.

Si le remplacement est réalisé en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie (commerciale), la constitution de la garantie (douanière) n'est toutefois pas exigée.

Le montant à garantir au titre d'une opération de mise en libre pratique anticipée correspond au montant qui serait dû si les marchandises étaient mises en libre pratique et mises à la consommation sous le régime 40.

La déclaration comporte, selon la situation :

- des taxations pré-calculées renseignées par l'opérateur (des droits de port, par exemple) ; et / ou
- un montant à garantir calculé et renseigné par le déclarant.

2. Suites comptables

Le montant à couvrir est envoyé à TRIGO pour imputation sur le crédit utilisé, dans l'attente de l'exportation effective (sortie) des marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif. Les mouvements envoyés à TRIGO sont de type IMA, COA ou DCPF, en fonction du type de déclaration d'importation, associés au code-taxe **RPAR**.

Le traitement des montants de dettes nées dont le paiement est exigible dépend de la modalité de dédouanement choisie (un temps ou deux temps) et du mode de paiement demandé (paiement au comptant ou report de paiement).

II. Régimes particuliers couverts par la garantie des dettes susceptibles de naître

Résumé :

Le placement de marchandises sous les régimes de l'admission temporaire en exonération totale de droits, du perfectionnement actif, de la destination particulière en exonération totale de droits et de l'entrepôt douanier implique des obligations et des conditions de placement dont le non-respect est susceptible de donner naissance à une dette. Dès lors, au moment du placement, la libération de la marchandise ne peut avoir lieu qu'à la condition que la dette susceptible de naître soit couverte par une garantie.

Tous les opérateurs doivent calculer les montants à garantir au titre d'une opération donnée et l'indiquer sur la déclaration en douane de placement, y compris les opérateurs qui répondent à tout ou partie des critères communs, et qui sont, par conséquent, autorisés à présenter une garantie d'un niveau réduit (50 % ou 30 %) ou sont dispensés de garantie pour les dettes susceptibles de naître.

Le montant de référence pour les dettes susceptibles de naître est suivi par l'opérateur par la tenue d'écritures en comptabilité-matières.

Note : pour les régimes décrits ci-dessous, en plus de la garantie destinée à couvrir les dettes susceptibles de naître, Delta-IE autorise de renseigner un crédit TRIGO qui couvre le risque *Enlèvement douane*, dans l'E.D 99 03 069 000 – numéro GRN (niveau D), pour permettre la gestion du report de paiement des redevances (exemple : les droits de port).

Attention ! En cas de recours au dédouanement en deux temps, en cas de placement de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier, les opérateurs sont dispensés de déposer la déclaration complémentaire⁸.

Étant donné qu'il n'est pas possible de liquider les redevances sur la déclaration simplifiée, le mode de liquidation est le suivant :

- liquidation par l'opérateur sur formulaire Cerfa n°30-3067 (droit de port sur les marchandises – DSM) pour les redevances constitutives du droit de port ;
- liquidation d'office par le service pour les redevances sanitaires et phytosanitaires.

Les DSM sont déposées auprès du bureau et réglées de manière globalisée (par décade ou mensuellement) auprès de la recette. L'acte d'engagement doit alors couvrir les dispositions de l'article 285§3 du code des douanes.

A. Entrepôt douanier (régime 71)

La détention par l'opérateur d'une autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier (CWP, CW1 ou CW2) suffit à justifier que l'opération est couverte par une garantie. Ainsi le jeu de données H2

8. Voir le point III.4 de la décision administrative 24-054 relative aux déclarations simplifiées et complémentaires publiée au bulletin officiel des douanes n° 7525 du 13 août 2024.

spécifique aux déclarations pour entreposage douanier ne comprend pas les E.D 99 03 069 000 – *numéro GRN* et 99 03 071 000 – *Montant à couvrir*.

L'opérateur n'a donc pas à renseigner de crédit TRIGO et de montant à garantir sur les déclarations de placement de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier.

Il doit cependant calculer le montant à garantir pour chaque opération de placement. Ce montant correspond au montant qui serait dû si les marchandises étaient mises en libre pratique et mises à la consommation sous le régime 40 à la date du placement.

Ce montant est reporté en comptabilité-matières pour être imputé sur le solde du montant de référence pour les dettes susceptibles de naître.

B. Perfectionnement actif (régime 51)

L'opérateur **doit renseigner** un crédit TRIGO (CREG) qui couvre le risque *Opérations diverses*, dans l'E.D 99 03 069 000 – *numéro GRN* (niveau D).

Le format de cet E.D est : 00DA[n°CREG]000000000.

La référence de crédit renseignée dans l'E.D 99 03 069 000 est :

- en compte propre, celle de l'importateur ;
- en représentation directe, celle de l'importateur ou celle du représentant en douane enregistré (RDE) ;
- en représentation indirecte, celle de l'importateur ou celle du RDE. Si le crédit est celui de l'importateur, le RDE doit avoir mandat sur le crédit de l'importateur.

L'opérateur doit également indiquer un montant à garantir dans l'E.D 99 03 071 000 – *Montant à couvrir*, associé au GRN.

Le montant à garantir au titre d'une opération de placement sous le régime du perfectionnement actif correspond au montant qui serait dû si les marchandises étaient mises en libre pratique et mises à la consommation sous le régime 40 à la date du placement.

Ce montant est reporté en comptabilité-matières pour être imputé sur le solde du montant de référence pour les dettes susceptibles de naître.

C. Admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation (régime 53 hors D51)

L'opérateur **doit renseigner** un crédit TRIGO (CREG) qui couvre le risque *Opérations diverses*, dans l'E.D 99 03 069 000 – *numéro GRN* (niveau D).

Le format de cet E.D est : 00DA[n°CREG]000000000.

La référence de crédit renseignée dans l'E.D 99 03 069 000 est :

- en compte propre, celle de l'importateur ;
- en représentation directe, celle de l'importateur ou celle du représentant en douane enregistré (RDE) ;
- en représentation indirecte, celle de l'importateur ou celle du RDE. Si le crédit est celui de l'importateur, le RDE doit avoir mandat sur le crédit de l'importateur.

L'opérateur doit également indiquer un montant à garantir dans l'E.D 99 03 071 000 – *Montant à couvrir*, associé au GRN.

Le montant à garantir au titre d'une opération de placement sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation correspond au montant qui serait dû si les marchandises étaient mises en libre pratique et mises à la consommation sous le régime 40 à la date du placement.

Ce montant est reporté en comptabilité-matières pour être imputé sur le solde du montant de référence pour les dettes susceptibles de naître.

D. Destination particulière en exonération totale de droits à l'importation (régime 44)

L'opérateur **doit renseigner** un crédit TRIGO (CREG) qui couvre le risque *Opérations diverses*, dans l'E.D 99 03 069 000 – *numéro GRN* (niveau D).

Le format de cet E.D est : 00DA[n°CREG]000000000.

La référence de crédit renseignée dans l'E.D 99 03 069 000 est :

- en compte propre, celle de l'importateur ;

- en représentation directe, celle de l'importateur ou celle du représentant en douane enregistré (RDE) ;
- en représentation indirecte, celle de l'importateur ou celle du RDE. Si le crédit est celui de l'importateur, le RDE doit avoir mandat sur le crédit de l'importateur.

L'opérateur doit également indiquer un montant à garantir dans l'E.D 99 03 071 000 – *Montant à couvrir*, associé au GRN.

Le montant à garantir au titre d'une opération de placement sous le régime de la destination particulière en exonération totale de droits à l'importation correspond au montant qui serait dû si les marchandises étaient mises en libre pratique et mises à la consommation sous le régime 40 à la date du placement.

Ce montant est reporté en comptabilité-matières pour être imputé sur le solde du montant de référence pour les dettes susceptibles de naître.

Exception : les opérateurs non identifiés à la TVA en France sont redevables de la TVA auprès de la DGDDI. Les montants de TVA dus sont liquidés lors du placement⁹ (sur la déclaration en douane un temps ou sur la déclaration complémentaire).

Les opérateurs qui souhaitent bénéficier du report de paiement de ces montants doivent **compléter** l'E.D 12 10 000 000 – *Report de paiement* (niveau D) en indiquant une référence de crédit TRIGO qui couvre le risque *Enlèvement douane* et **renseigner** une référence de crédit TRIGO (CREG) qui couvre le risque *Enlèvement douane*, dans l'E.D 99 03 069 000 – *numéro GRN* (niveau D).

Le format de ces deux E.D est : 00DN[n°CREG]000000000.

Les références de crédit TRIGO indiquées pour ces deux E.D doivent être identiques.

La référence de crédit renseignée dans l'E.D 99 03 069 000 est :

- en compte propre, celle de l'importateur ;
- en représentation directe, celle de l'importateur ou celle du représentant en douane enregistré (RDE) ;
- en représentation indirecte, celle de l'importateur ou celle du RDE. Si le crédit est celui de l'importateur, le RDE doit avoir mandat sur le crédit de l'importateur.

Dans cette situation, le montant à garantir à indiquer sur la déclaration de placement ne comprend pas la TVA.

9. L'importation de marchandises sous le régime de la destination particulière ne fait pas partie des situations dans lesquelles le paiement de la TVA est suspendu en application des dispositions de l'article 277 A du code général des impôts.